Document:-
A/CN.4/180

Rapport sur les travaux de la septième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique, par M. Roberto Ago, Observateur de la Commission

sujet:
Coopération avec d'autres organes

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1965, vol. II

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

DOCUMENT A/CN.4/180

Rapport sur les travaux de la septième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique (Bagdad, 22 mars - 1er avril 1965) par Roberto Ago, observateur de la Commission

[Texte original en anglais]
[11 mai 1965]

1. La septième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique s'est tenue à Bagdad (Irak) du 22 mars au 1er avril 1965. Ont pris part à la session les délégations de Ceylan, du Ghana, de l'Inde, de l'Irak, du Japon, du Pakistan et de la République arabe unie. La Birmanie, l'Indonésie et la Thaïlande n'étaient pas représentées. Assistaient en outre aux réunions du Comité des observateurs du Cameroun, de la Malaisie et de la République Unie de Tanzanie. La Ligue arabe, la Commission du droit international, l'Organisation des Nations Unies et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés avaient également envoyé des observateurs. M. Hafez Sabeq, Président de la sixième session du Comité, ancien Président de la Cour de cassation de la République arabe unie, ainsi que M. Nouri Al-Khadim, jurisconsulte au Ministère de la justice de l'Irak, avaient été personnellement invités à assister à la session du Comité.

2. Le Premier Ministre de la République de l'Irak, S.E. Tahir Yehya, en tant que représentant personnel du Président de la République, a prononcé une allocution à la séance inaugurale du Comité. Se référant aux résolutions et recommandations antérieures du Comité sur les essais nucléaires, le Premier Ministre a dit qu'il serait souhaitable que le Comité procédât également à une étude et fît des recommandations sur les effets nocifs des essais nucléaires souterrains. Parlant de l'ordre du jour de la session, il a mentionné en particulier la Charte des Nations Unies, le droit des traités et les réfugiés.

3. Le chef de la délégation de l'Irak (M. Shaker Al Ani) a été élu Président du Comité. Le chef de la délégation de Ceylan (l'Honorable T.S. Fernando) a été élu Vice-Président.

4. L'ordre du jour de la session comprenait les points ci-après :

I. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET ORGANISATION DES TRAVAUX
1. Adoption de l'ordre du jour
2. Election du Président et du Vice-Président de la session
3. Admission des observateurs envoyés pour assister à la session
4. Examen du rapport du Secrétaire
5. Examen du programme de travail du Comité pour 1965-1966
6. Question de la prorogation du mandat du Comité après novembre 1966
7. Date et lieu de la huitième session.

II. QUESTIONS RÉSULTANT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL (ARTICLE 3 *a* DU STATUT)
1. Examen du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa seizième session
2. Droit des traités.

III. QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ PAR LES GOUVERNEMENTS DES PAYS PARTICIPANTS EN VERTU DE L'ARTICLE 3 *b* DU STATUT
1. Condition des étrangers (Question soumise par le Gouvernement du Japon)
   a) Protection diplomatique des étrangers par l'Etat d'accueil
   b) Responsabilité des Etats pour mauvais traitement des étrangers
2. Les droits des réfugiés (Question soumise par le Gouvernement de la République arabe unie)
3. La Charte des Nations Unies du point de vue des pays d'Asie et d'Afrique (Question soumise par le Gouvernement de la République arabe unie)
4. Droit de la mer territoriale (Question soumise par les Gouvernements de Ceylan et de la République arabe unie)
5. Exécution des jugements étrangers, signification des actes judiciaires et commissions rogatoires en matière civile et pénale (Question renvoyée par le Gouvernement de Ceylan)
6. Droit de l'espace extra-atmosphérique (Question soumise par le Gouvernement de l'Inde)
7. Codification des principes de la coexistence pacifique (Question soumise par le Gouvernement de l'Inde).

IV. QUESTIONS D'INTÉRÊT COMMUN DONT LE COMITÉ S'EST SAISI EN VERTU DE L'ARTICLE 3 *c* DE SON STATUT
1. Mesures à prendre en vue d'éviter la double imposition (Question soumise par le Gouvernement de l'Inde).

5. Le Comité a décidé que les points 4, 5, 6 et 7 de la Partie I de l'ordre du jour seraient renvoyés à un sous-comité composé d'un membre par délégation aux fins d'examen et de rapport. Il a été décidé également de renvoyer aux fins d'examen et de rapport à deux sous-comités le point 1 a) de la Partie III et le point 1 de la partie IV de l'ordre du jour. L'ordre dans lequel

les différents points seraient examinés par le Comité a été fixé comme suit :

i) Partie III, point 6 — discussion préliminaire
ii) Partie III, point 7 — discussion préliminaire
iii) Partie III, point 2
iv) Partie III, point 5
v) Partie III, point 3.

Il a été décidé que les points de la Partie II de l'ordre du jour (Questions résultant des travaux de la Commission du droit international) seraient abordés le 29 mars après l'arrivée du Professeur Roberto Ago, observateur de la Commission du droit international.

6. *Droit de l'espace extra-atmosphérique (débat préliminaire)*

Ce point a été soumis au Comité par l'Inde. Les délégués de Ceylan, du Ghana, de l'Inde et du Japon ont fait des déclarations préliminaires et l'observateur envoyé par la Malaisie a présenté quelques observations. Le Comité a décidé que le Secrétariat recevrait pour instructions de préparer une étude détaillée sur la question et de la soumettre à l'examen du Comité lors de sa prochaine session. Le Comité a en outre décidé de demander aux gouvernements des Etats participants d'envoyer au Secrétariat leurs avis et observations en la matière pour qu'il les fasse figurer dans le résumé de la documentation pour la huitième session.

7. *Codification des principes de la coexistence pacifique*

Les délégués de Ceylan, de l'Inde, du Japon, de l'Irak et l'observateur envoyé par la Malaisie ont fait des déclarations générales sur la question soumise au Comité par l'Inde. Le Comité a décidé d'inviter le Secrétariat à rassembler la documentation relative à la question et à rédiger un rapport qui serait soumis au Comité à sa prochaine session. Le délégué du Ghana a proposé que le rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats (A/5746) qui a siégé à Mexico soit mis à la disposition du Comité.

8. *Les droits des réfugiés*

Ce fut le sujet principal des délibérations du Comité à sa septième session. La question avait été soumise au Comité par le Gouvernement de la République arabe unie. Avant l'ouverture de la discussion, le Haut Commissaire adjoint des Nations Unies pour les réfugiés, le Prince Sadruddin Aga Khan, a été invité à faire une déclaration en la matière.

9. Les membres du Comité étaient saisis d'un projet d'articles sur les principes généraux relatifs au statut et au traitement des réfugiés, que le Secrétariat avait préparé comme base de discussion. Après une déclaration introductive du délégué de la République arabe unie, les délégués de l'Inde, du Ghana, de l'Irak, du Pakistan, de Ceylan et du Japon, ainsi que l'observateur envoyé par la République unie de Tanzanie ont pris part au débat général. Le Haut Commissaire adjoint et M. E. Jahn, conseiller juridique du Haut Commissaire, ont également participé à la discussion. A la suite de ce débat, le Président a indiqué : premièrement que le Comité ne rédigeait pas une nouvelle convention et deuxièmement que le Comité devait formuler les principes généraux en la matière puis, à la lumière de ces principes, examiner le texte de la Convention de 1951, afin de décider s'il était nécessaire de proposer des modifications à cette convention en raison du fait notamment que la situation avait beaucoup évolué depuis 1951, époque à laquelle la Convention avait été rédigée, et que la Convention elle-même prévoyait que des modifications pouvaient être apportées à ses dispositions.

10. Le Comité a ensuite procédé à la discussion approfondie du projet d'articles préparé par le Secrétariat. Un Comité de rédaction a été constitué pour rédiger les conclusions du Comité en la matière. Le projet d'articles préparé par le Secrétariat traitait de la définition du réfugié (article 1), du droit d'asile (article 2), du droit de rapatriement (article 3), du droit à indemnité (article 4), des droits de la personne et des droits patrimoniaux (article 5), du refoulement et de l'expulsion (article 6). De son côté, le Comité de rédaction a présenté dix articles énonçant les principes relatifs au traitement des réfugiés. L'examen de ces articles et de plusieurs amendements présentés par divers membres du Comité a occupé quatre séances de la session et donné lieu, à un certain moment, à des difficultés politiques. En fin de compte, le texte de onze articles contenant les principes relatifs au traitement des réfugiés a été adopté. Les articles sont reproduits à l'annexe B.

11. *Exécution des jugements étrangers, signification des actes judiciaires et commissions rogatoires entre Etats en matière civile et pénale*

Le Comité a abordé l'examen du rapport que le Sous-Comité nommé à la session du Caire a présenté sur cette question qui avait été soumise au Comité par Ceylan. M. H.L. de Silva (Ceylan), Rapporteur du Sous-Comité, a présenté le rapport et soumis au Comité deux projets d'accords préparés par le Sous-Comité. Après une discussion générale, il a été convenu que le Comité considérerait les dispositions de ces articles comme des modèles de règles en la matière. Un Sous-Comité de rédaction a été nommé pour remanier les articles à la lumière des décisions prises par le Comité. Après une discussion approfondie des divers articles, le texte final des deux projets a été adopté.

12. *Examen du rapport sur les travaux de la seizième session de la Commission du droit international. Droit des traités*

Le Comité a procédé à l'examen du rapport sur les travaux de la seizième session de la Commission du droit international soumis par M. Hafez Sabeq, qui assistait à ladite session en qualité d'observateur envoyé par le Comité. En présentant son rapport, M. Sabeq a attiré l'attention sur les questions étudiées par la Commission, à savoir les missions spéciales, les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales et le droit des traités. M. Sabeq a également parlé de ses efforts pour augmenter le nombre des membres du Comité et il a suggéré que le français et l'arabe deviennent langues officielles du Comité afin d'attirer davantage de membres. Les délégués de Ceylan, du Ghana, de l'Inde, de l'Irak, du Japon, du Pakistan et

de la République arabe unie ont exprimé leurs remerciements à M. Sabeq et leur satisfaction pour la tâche qu'il a accomplie.

13. A la demande du Président du Comité, le Professeur Roberto Ago, Président de la Commission du droit international et observateur envoyé par cette commission, a fait une déclaration sur les travaux de la Commission du droit international au cours de sa seizième session. Il a indiqué que la Commission s'était principalement occupée du droit des traités. Il a expliqué au Comité que l'effort principal de la Commission était maintenant axé sur la codification du droit en matière de traités, de succession d'Etats et de responsabilité internationale des Etats. Si la Commission réussissait dans sa tâche de codification du droit mondial sur ces trois matières essentielles, elle ferait un pas immense vers la transformation du droit international coutumier en droit des traités. Il a fait observer que la codification était une matière délicate et que la Commission aimerait connaître la tendance de la pensée juridique sur les questions susmentionnées, notamment dans les pays qui ont nouvellement accédé à l'indépendance, afin que les projets préparés par la Commission soient jugés acceptables par la très grande majorité des Etats. M. Ago a exprimé l'avis que le Comité pourrait être d'un grand secours à la Commission s'il concentrait son attention sur les points que la Commission est en train d'étudier et s'il présentait des suggestions constructives avant que la Commission ait mis le point final à ses projets. Prié de citer quelques sujets auxquels le Comité pourrait dédier une attention toute particulière, il a mentionné à titre d'exemple la question des réserves et de l'interprétation des traités. Pour s'acquitter de l'importante tâche mentionnée ci-dessus, M. Ago a dit que le Comité devrait encourager un plus grand nombre de pays à y participer, comme l'a suggéré M. Sabeq. La déclaration de M. Ago est reproduite à l'annexe C.

14. Les délégués de tous les Etats membres participants ont remercié M. Ago de sa déclaration dans laquelle il a exposé clairement le programme de travail de la Commission du droit international. Ils ont exprimé le vif désir de poursuivre la coopération entre le Comité et la Commission du droit international. Certains délégués se sont félicités notamment de ce que la Commission du droit international soit disposée à tenir compte des vues des pays d'Asie et d'Afrique et ils ont suggéré que le Comité s'efforce d'apporter une contribution constructive à l'œuvre de la Commission du droit international.

15. En ce qui concerne le sujet particulier du droit des traités, sur lequel le Secrétariat avait préparé un projet, le Comité, à la demande des délégués de l'Irak et de la République arabe unie, a décidé que la discussion sur ce point serait ajournée à la session suivante. Le sujet est vaste et le Comité ne disposait pas d'un temps suffisant pour examiner comme il faudrait les 73 articles rédigés par la Commission du droit international. Il a été décidé que le Comité nommerait M. Hassan Zakariya (Irak) Rapporteur spécial chargé de préparer un rapport qui puisse aider le Comité dans son étude de la question. Il a été décidé que le Rapporteur spécial du Comité prendrait pour base de son étude le projet d'articles établi par la Commission du droit international, qu'il préparerait un rapport traitant des questions précises que pose le projet de la Commission et qui appellent un examen de la part du Comité du point de vue des pays d'Asie et d'Afrique et qu'il ferait des suggestions pour amender ou pour modifier les articles du projet à la lumière de cette étude s'il le jugeait nécessaire. Le Comité a ensuite décidé que les gouvernements seraient priés d'adresser au Rapporteur leurs observations sur le projet d'articles avant la fin du mois d'août 1965 et que le Comité aborderait, par priorité, l'examen du sujet à sa prochaine session sur la base du rapport du Rapporteur spécial. Le texte de la résolution n° 9, relative à ce point de l'ordre du jour du Comité, est reproduit à l'annexe D.

16. *Protection diplomatique des étrangers par les Etats d'accueil — Responsabilité des Etats pour mauvais traitement des étrangers*

Considérant que ces deux sujets soumis au Comité par le Japon sont étroitement liés, le Comité a décidé qu'ils seraient étudiés ensemble lors d'une session future. Le Comité était saisi d'un projet d'articles préparé par le Secrétariat avant 1961 ainsi que du projet de convention de Harward de 1961 sur la responsabilité internationale des Etats pour dommages causés aux étrangers. Le Secrétariat a été prié de remanier certains desdits articles en tenant compte des faits nouveaux.

17. *Mesures à prendre en vue d'éviter la double imposition*

Le Comité a décidé d'inscrire ce point, qui lui a été soumis par l'Inde, à l'ordre du jour de sa prochaine session.

18. *La Charte des Nations Unies du point de vue des pays d'Asie et d'Afrique*

C'était le dernier point important dont le Comité devait s'occuper. Il lui avait été soumis par la République arabe unie. Le secrétariat avait préparé un rapport fondé sur les considérations exposées à la session du Caire. Le rapport analysait les pratiques des Nations Unies en ce qui concerne : le nombre de membres et la composition, les votes, les pouvoirs et fonctions du Conseil de sécurité par rapport à l'Assemblée générale, les forces chargées du maintien de la paix, la neutralité permanente de l'Organisation des Nations Unies, les dispositions concernant les accords régionaux et les Etats ennemis. La République arabe unie avait présenté un mémoire.

19. Après un débat général, le Comité a décidé d'ajourner à une époque plus favorable — qui serait fixée en consultation avec les gouvernements — toute question relative à la revision de la Charte. Dans l'intervalle, le Secrétariat poursuivra son étude. Sur la proposition de la République arabe unie, une résolution a été adoptée dans laquelle le Comité, considérant la position actuelle des Nations Unies et la situation internationale qui règne présentement, a exprimé sa totale confiance dans l'Organisation des Nations Unies et a fait appel à tous les membres de l'Organisation pour qu'ils respectent fidèlement les obligations qu'ils tiennent de la Charte et pour qu'ils n'épargnent aucun effort en

vue de maintenir la paix et la justice dans le monde. L'observateur des Nations Unies, M. Dik Lehmkuhl, dans une déclaration faite à la dernière séance de la session, a exprimé les remerciements des Nations Unies pour la confiance dont le Comité témoigne à l'égard de l'Organisation.

20. *Droit de la mer territoriale*

Le Comité n'a pas abordé, à sa septième session, ce sujet qui lui a été soumis par Ceylan et la République arabe unie.

21. *Rapport sur le Conseil interaméricain de jurisconsultes*

Le Comité a pris note du rapport sur la cinquième session du Conseil interaméricain de jurisconsultes, qui lui a été présenté par M. Sampong Sucharitkul (Thaïlande), observateur du Comité.

22. *Décisions administratives*

Le Comité a adopté un certain nombre de résolutions et de mesures administratives proposées dans le rapport du Sous-Comité spécialement créé pour l'examen de ces matières. Il a recommandé tout particulièrement aux gouvernements membres de transformer le Comité, dont le mandat doit expirer en novembre 1966, en un organe permanent. Le Comité a décidé de prolonger la durée du mandat du Secrétaire actuel, M. B. Sen, pour une nouvelle période de deux ans. Il a décidé également de désigner M. Hassan Zakariya pour le représenter à la prochaine session de la Commission du droit international, en qualité d'observateur.

23. Pour conclure, l'observateur de la Commission du droit international désire exprimer sa profonde gratitude au Président, aux membres et au Secrétaire du Comité juridique consultatif africano-asiatique pour l'accueil chaleureux qu'ils lui ont réservé ; aux autorités du Gouvernement de l'Irak et au professeur M. K. Yasseen, pour les multiples prévenances dont il a été l'objet de leur part pendant son séjour à Bagdad, et à M. Dik Lehmkuhl, directeur du Centre d'information des Nations Unies, pour son aide amicale et précieuse.

ANNEXE A

Liste des délégués et observateurs à la septième session du Comité juridique africano-asiatique

[non reproduite]

ANNEXE B

Principes relatifs au traitement des réfugiés

Article premier. — Définition du terme « réfugié »

Le réfugié est une personne qui, par suite de persécutions ou de la crainte justifiée d'être persécutée du fait de sa race, de sa couleur, de sa religion, de ses convictions politiques ou de son appartenance à certain groupe social :

a) quitte le territoire de l'Etat dont elle a la nationalité ou, au cas où elle est sans nationalité, le territoire de l'Etat dans lequel elle avait sa résidence habituelle ; ou

d) se trouvant hors du territoire de cet Etat, ne peut ou ne veut y revenir ou se prévaloir de sa protection.

Exceptions : 1) N'est pas un réfugié la personne qui a plus d'une nationalité si elle est en mesure de se réclamer de la protection de l'un des Etats dont elle a la nationalité.

2) N'est pas un réfugié la personne qui a commis un crime contre la paix, un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime grave de droit commun ou qui s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

Explication : Les personnes qui sont à la charge d'un réfugié seront réputées « réfugiées ».

Explication : L'expression « quitte » englobe le départ volontaire aussi bien qu'involontaire.

REMARQUES

i) Les délégations de l'Irak, du Pakistan et de la République arabe unie ont exprimé l'avis que la définition du mot « réfugié » englobe une personne qui est obligée de quitter le territoire de l'Etat dont elle a la nationalité sous la contrainte d'un acte illégal ou lorsqu'un Etat étranger envahit ledit Etat en totalité ou en partie afin d'occuper le pays.

ii) Les délégations de Ceylan et du Japon ont exprimé l'avis que le mot « persécutions » signifie quelque chose de plus que la discrimination ou le mauvais traitement et qu'il englobe une conduite qui heurte la conscience des nations civilisées.

iii) La délégation du Japon a exprimé l'avis qu'à la dernière ligne de l'alinéa *a*), le mot « ou » doit être remplacé par « et ».

Article II. — Perte du statut de réfugié

Un réfugié perd son statut de réfugié :

i) s'il rentre volontairement dans le territoire de l'Etat dont il a la nationalité ou, lorsqu'il est sans nationalité, dans le territoire de l'Etat où il avait sa résidence habituelle ; ou

ii) s'il acquiert volontairement la nationalité d'un autre Etat et s'il a droit à la protection de cet Etat.

REMARQUE

Les délégations de l'Irak et de la République arabe unie réservent leur position concernant l'alinéa ii).

Article III. — Octroi de l'asile à un réfugié

Un Etat a le droit souverain d'accorder ou de refuser l'asile à un réfugié sur son territoire.

Article IV. — Droit d'un réfugié de rentrer dons son pays

Un réfugié a le droit de rentrer, s'il le veut, dans le territoire de l'Etat dont il a la nationalité et dans ce cas ledit Etat a l'obligation de le recevoir.

Article V. — Droit à indemnité

1. Le réfugié a le droit de recevoir une indemnité de l'Etat qu'il a quitté ou dans le territoire duquel il ne peut revenir.

2. L'indemnité visée au paragraphe 1 sera fondée sur un préjudice tel que le dommage corporel, la privation de la liberté de la personne au mépris des droits de l'homme, la mort des personnes qui étaient à la charge du réfugié ou de la personne qui avait le réfugié à sa charge et la destruction ou le dommage subi par des biens et avoirs, causés par les autorités de l'Etat, ses agents ou des émeutiers.

REMARQUES

i) Les délégations du Pakistan et de la République arabe unie étaient d'avis qu'il fallait insérer le mot « également » devant les mots « sur un préjudice », au paragraphe 2.

ii) Les délégations de l'Inde et du Japon ont été d'avis de supprimer les mots « privation de la liberté de la personne au mépris des droits de l'homme ».

iii) Les délégations de Ceylan et du Japon ont proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 2, le membre de phrase suivant « dans les circonstances dans lesquelles pareil traitement appliqué à des étrangers mettrait en jeu la responsabilité de l'Etat en droit international ».

iv) Les délégations de Ceylan, du Japon et du Pakistan ont exprimé l'avis que l'indemnité devrait être due également pour le déni au réfugié du droit de revenir dans le pays dont il a la nationalité.

Article VI. — Liberté de mouvement et de résidence

1. Sous réserve des conditions mises à l'octroi du droit d'asile dans l'Etat et sous réserve des lois, règlements et ordonnances locaux, le réfugié a le droit :

i) de se déplacer librement à travers tout le territoire de l'Etat,

ii) de résider en tout point du territoire de l'Etat.

2. Toutefois, l'Etat peut, en vue de réglementer ou restreindre la liberté de mouvement et de résidence comme il le jugera approprié dans des circonstances spéciales ou en considération de l'intérêt de l'Etat ou de l'intérêt public, requérir le réfugié de se conformer notamment aux dispositions sur l'immatriculation ou sur l'obligation de se présenter aux autorités compétentes.

Article VII. — Droits de la personne

1. Sous réserve des lois, règlements et ordonnances locaux, le réfugié a droit :

i) à la protection de sa liberté contre les arrestations arbitraires,

ii) à la liberté de professer et pratiquer sa religion,

iii) à la protection des autorités d'exécution et de police de l'Etat,

iv) à ester en justice,

v) à bénéficier de l'assistance juridique.

Article VIII. — Droits patrimoniaux

Sous réserve des lois, règlements et ordonnances locaux et des conditions mises à l'octroi du droit d'asile dans l'Etat, le réfugié a le droit d'acquérir des biens, de les posséder et de les aliéner.

Article IX. — Expulsion et refoulement

1. Normalement, l'Etat n'expulsera pas un réfugié, à moins que ce ne soit dans l'intérêt national ou pour des raisons d'ordre public ou pour cause de violation des conditions de l'asile.

2. Avant d'expulser un réfugié, l'Etat lui accordera un délai raisonnable pour qu'il puisse chercher à obtenir son admission dans un autre pays. Toutefois, l'Etat aura le droit d'appliquer durant ce délai telles mesures d'ordre interne qu'il jugera opportunes.

3. Un réfugié ne peut être refoulé dans un Etat où sa vie et sa liberté seraient menacées pour des raisons de race, de couleur, de religion, de conviction politique ou d'appartenance à un certain groupe social.

Article X. — Conflit avec des traités ou conventions

Lorsque les dispositions d'un traité ou d'une convention entre deux ou plusieurs Etats sont en conflit avec les principes énoncés ci-dessus, les dispositions dudit traité ou convention prévaudront entre ces Etats.

Article XI

Aucune disposition des présents articles ne porte atteinte aux droits et avantages plus étendus qu'un Etat aurait accordés aux réfugiés.

REMARQUES :

i) La délégation du Ghana a réservé sa position concernant l'ensemble des articles.

ii) L'examen de la question de savoir s'il y a lieu d'insérer une disposition pour assurer la mise en œuvre du droit de rentrer dans son pays et du droit à indemnité a été ajournée à la prochaine session.

iii) La question de savoir si l'Etat doit s'efforcer d'accorder également au réfugié un traitement conforme aux principes contenus dans la Convention relative au statut des réfugiés adoptée par les Nations Unies en 1951, a été ajournée pour être examinée à la prochaine session, après étude de ladite Convention.

iv) L'examen du projet d'article suivant, proposé par la délégation de l'Inde, a été ajourné à la prochaine session :

« Un réfugié perd son statut de réfugié lorsqu'il ne revient pas dans le pays dont il a la nationalité ou, s'il est sans nationalité, dans le pays où se trouvait sa résidence habituelle ou lorsqu'il ne se prévaut pas de la protection dudit pays, même après que les circonstances dans lesquelles il est devenu réfugié ont cessé d'exister. »

ANNEXE C

Déclaration faite le 28 mars 1965 par M. Roberto Ago, Président de la Commission du droit international, observateur

Tout d'abord, je voudrais remercier Son Excellence Monsieur le Juge Hafez Sabeq des paroles aimables qu'il m'a adressées et vous remercier tous, Messieurs, pour votre appréciation élogieuse de l'œuvre de la Commission du droit international. Je suis certain que M. M.K Yasseen partage avec moi ce sentiment de satisfaction et de gratitude à votre égard. Puis-je vous dire avant tout, Monsieur le Président, que vous avez été représenté de façon magistrale à la dernière session de la Commission du droit international par Monsieur le Juge Sabeq ? Sa participation aux travaux de la Commission du droit international, l'an dernier, peut être citée comme un excellent exemple de ce que doivent être une telle participation et une telle représentation. Et maintenant, Messieurs, permettez-moi de prendre cinq minutes de votre temps pour vous expliquer ce qu'est notre activité, le but que nous poursuivons et ce que nous attendons de vous.

M. le Juge Sabeq vous a dit que la Commission n'a pu cette année s'occuper que de trois sujets. Puis-je ajouter qu'en fait la Commission s'est occupée principalement d'un seul sujet : le « droit des traités » ? C'était là une décision de principe. La Commission a maintenant pris la résolution d'axer son attention sur certains sujets majeurs. Vous aurez sans doute remarqué que, les années précédentes, la Commission s'occupait de sujets marginaux. Mis à part, bien entendu, le droit de la mer et les relations diplomatiques et consulaires, la Commission du droit international a souvent traité de matières extérieures au thème central du droit international général. Maintenant, nous avons pris la décision de concentrer nos efforts avant tout sur deux ou trois questions fondamentales du droit international général : le droit des traités, la responsabilité des Etats et la succession d'Etats. Certes, nous continuons à nous occuper d'autres sujets tels que les missions spéciales et les relations entre les Etats et les organisations internationales ; ce sont là en quelque sorte des sujets complémentaires de ce que la Commission a déjà fait dans le domaine de la diplomatie. Mais en réalité, l'essentiel de nos travaux est centré sur ces trois sujets principaux qui pourront naturellement demander à la Commission bien des années de labeur. Pourquoi avons-nous pris cette décision ?

Eh bien, Messieurs, c'est qu'un grand nombre d'entre nous sommes convaincus que la codification est devenue une nécessité dans les circonstances présentes de la vie internationale. En droit interne, les grandes codifications ont toujours eu lieu en relation avec des bouleversements exceptionnels tels que les révolutions sociales, l'unification des pays, etc. A l'heure actuelle, la société internationale est en train de vivre une révolution qui est probablement la plus grande de toutes celles qui ont pu survenir dans un pays quel qu'il soit. Le nombre des membres de la communauté internationale est aujourd'hui presque trois fois plus élevé qu'il n'était au début du siècle. La période au cours de laquelle cette modification s'est produite a été en fait extrêmement courte. Ce développement considérable n'a pas manqué d'avoir des répercussions dans le domaine du droit. Un grand nombre des entités politiques nouvelles adoptent quelquefois une attitude de méfiance à l'égard du droit international général en présence duquel elles se sont trouvées lorsqu'elles sont devenues membres de la communauté internationale. Elles gardent l'impression de n'avoir pas participé directement à la formation de ce droit international général. Or, c'est à ce moment précis que la codification s'impose — qu'il faut essayer de transformer le droit non écrit de la société internationale en droit écrit. Ainsi, les vieilles règles traditionnelles de l'ordre juridique international peuvent connaître une nouvelle jeunesse, et les nouveaux Etats membres de la communauté internationale peuvent faire l'apport de leurs concepts juridiques à la définition de ces règles. C'est là une affaire urgente, Monsieur le Président, car, nous tous qui sommes juristes, autour de cette table, nous savons ce qu'il en est lorsque une société se met à douter du droit existant. Le droit est en quelque sorte semblable à la santé : nul ne se soucie d'elle quand on est en bonne santé mais lorsqu'on tombe malade, c'est alors qu'on mesure combien c'est chose précieuse et combien il est nécessaire de la recouvrer. Ainsi, savons-nous combien il est important d'établir la certitude dans le domaine du droit international. Certains, sans doute, ne se rendent pas compte de ce que cela signifie pour une société de ne pas reposer sur une ferme base juridique. C'est la raison pour laquelle, Messieurs, nous avons résolu de laisser de côté pour le moment les questions secondaires et nous sommes attelés à la tâche essentielle qui est de codifier les matières principales du droit international. Si nous parvenons, au bout d'un certain nombre d'années, à codifier des sujets tels que le droit des traités, la responsabilité des Etats et la succession d'Etats, nous pourrons dire que la majeure partie du droit international aura subi une immense transformation : ce qui était droit non écrit, sera devenu droit écrit — ce qui était coutume sera devenu conventions générales.

La codification en soi est une affaire délicate. Nous ne saurions réaliser en une seule année la codification de questions telles que le droit des traités. Si vous vous rappelez que la codification du droit allemand a pris un siècle entier, vous pouvez imaginer le temps que pourrait prendre la codification du droit international. Toutefois, nous savons que nous ne pouvons pas attendre un siècle : il faut que nous codifions le droit international en beaucoup moins de temps ; aussi devons-nous appliquer tous nos efforts à cette tâche.

L'activité de comités tels que le vôtre, Messieurs, peut être d'un très grand secours à notre tâche, car l'un des éléments indispensables à nos travaux est de savoir ce que pensent tous les pays et particulièrement les pays neufs sur les divers problèmes dont nous sommes saisis. A cet égard, votre Comité est probablement plus important que tout autre comité de cette nature, car je crois que la très grande majorité des nouvelles entités politiques se trouvent dans les régions d'Asie et d'Afrique. C'est pourquoi j'approuve tout particulièrement l'idée de M. Sabeq d'essayer d'élargir la composition de ce Comité et de le rendre aussi représentatif que possible de ces deux régions. Je saluerais certes avec beaucoup de satisfaction la présence parmi vous de pays africains francophones et d'autres nations qui rendraient la participation aussi large que possible. L'apport de vos études à nos travaux serait beaucoup plus utile si la Commission pouvait utiliser vos travaux avant que les projets aient atteint leur stade final et non après coup. De même, plus vos travaux seront concrets, plus ils seront précieux pour la Commission. Nous n'avons pas de temps à consacrer aux discussions philosophiques ; il serait préférable d'attaquer les problèmes concrets : ici nous suggérons une modification, là nous voudrions voir adopter une autre conception. Je vous en prie, Messieurs, faites-nous parvenir vos observations si possible avant que notre projet définitif ait été arrêté et surtout avant que l'Assemblée générale des Nations Unies ait convoqué une conférence diplomatique sur le droit des traités. Pour que la codification devienne une réalité, il est nécessaire que les résultats de la Conférence soient acceptés par la très grande majorité des Etats.

Pardonnez-moi, Messieurs, si je vous ai pris trop de temps pour vous dire, au nom de la Commission, quel prix nous attachons à la coopération d'un organe tel que le vôtre et combien nous souhaitons que votre coopération nous demeure acquise.

Notre tâche est probablement ambitieuse, mais si tous tant que nous sommes de par le monde, nous unissons nos efforts, nous pourrons en fin de compte atteindre l'objectif si important de la codification des principales matières du droit international. Ainsi verrait le jour le droit universel moderne que réclame la société internationale actuelle.

ANNEXE D

Comité juridique consultatif africano-asiatique
Septième session
Bagdad 1965

RÉSOLUTION N° 9 (VII)

Considérant qu'en vertu de l'alinéa 5 de l'article 6 du Statut, le Comité a été saisi du rapport sur les travaux de la seizième session de la Commission du droit international ainsi que du rapport de M. Hafez Sabeq, observateur envoyé par le Comité ;

Considérant que les délégations participant à la présente session ont été d'avis d'ajourner l'examen de la question du droit des traités et de désigner un rapporteur spécial chargé de préparer un rapport sur ce sujet ;

Prenant note des observations présentées par le Président de la Commission du droit international sur les fonctions et le champ d'action de la Commission ainsi que des suggestions qu'il a faites touchant le domaine de la coopération entre la Commission et le Comité ;

Le Comité décide d'entreprendre à sa prochaine session l'étude du droit des traités en vue de formuler, pour les soumettre à la Commission, des propositions et suggestions établies du point de vue des pays d'Asie et d'Afrique.

Le Comité décide en outre de désigner M. Hassan Zakariya, membre suppléant de la délégation de l'Irak, comme rapporteur spécial pour la question du droit des traités en le priant de rédiger un rapport sur les questions que soulève le projet de la Commission du droit international sur le droit des traités et qui demandent à être examinées du point de vue des pays d'Asie et d'Afrique, et d'y joindre ses suggestions touchant toute modification qu'il jugerait nécessaire d'apporter audit projet d'article.

Le Comité décide de prier les Gouvernements des pays participants d'adresser au Rapporteur, par l'intermédiaire du secré-

tariat du Comité, avant la fin du mois d'août 1965, leurs observations sur le projet d'articles.

Le Comité prie le Rapporteur d'achever son rapport pour la fin du mois d'octobre 1965 et de le transmettre au secrétariat du Comité.

Le Comité invite le secrétariat à envoyer le rapport du Rapporteur aux Gouvernements des pays participants pour qu'ils présentent leurs observations et à déposer ledit rapport devant le Comité lors de sa prochaine session en même temps que les commentaires et observations que les Gouvernements des pays participants lui auront fait parvenir.

Le Comité décide en outre de donner la priorité à cette question lors de sa huitième session.